



ASSISTANTS MATERNELS

AGRÉMENT
FORMATION
DROITS
INFORMATION
PRÉVENTION
RÈGLEMENTATION

••• Votre guide pour exercer
en Deux-Sèvres, à domicile ou
en Maison d'assistants maternels



ASSISTANT MATERNEL UN MÉTIER ESSENTIEL AUX ENFANTS ET À LEURS PARENTS

En Deux-Sèvres, plus de trois mille enfants voient le jour chaque année. Trois mille vies, trois mille adolescents puis adultes en devenir... trois mille personnalités uniques et singulières à qui l'on souhaite donner le meilleur pour qu'elles le transforment en vies réussies et épanouies.

Pour accompagner au plus juste les premiers pas de la petite enfance, il est des guides. D'abord les parents mais aussi les grands-parents, les oncles et les tantes, les frères et soeurs, ainsi que vous, assistants maternels. Vous êtes ceux, qui durant la phase clef des mille premiers jours et au-delà, veillent, éduquent, soignent, divertissent, consolent, rassurent... cette petite enfance.

Votre rôle est social car entre vos mains les parents remettent une partie de l'éducation et de l'épanouissement de leurs enfants, préalables au vivre ensemble. Votre rôle est économique car entre vos mains les parents remettent leur confiance afin d'être relayés dans leur parentalité et ainsi pouvoir s'impliquer dans leur vie professionnelle.

Notre Département porte une politique départementale au cœur de laquelle est gravé l'épanouissement de la jeunesse et nous savons combien votre profession accompagne avec bienveillance ses premiers pas. Nous formons, avec vous, une équipe mettant tout en œuvre pour que les enfants grandissent, grandissent bien.

Ce guide, que vous exercez à domicile ou en Maison d'assistants maternels, est un véritable vade-mecum de votre profession. L'agrément, la formation, vos droits, les adresses utiles... y sont répertoriés. Puisse ce document répondre à vos interrogations et simplifier l'exercice de votre métier, essentiel pour accompagner les premiers pas de la jeunesse deux-sévrienne.

Bonne lecture,



Coralie Dénoues

Présidente du Département
des Deux-Sèvres

Béatrice Largeau

Vice-Présidente en charge des solidarités, de la
cohésion sociale et de la protection de l'enfance



SOMMAIRE

■ 1. L'AGRÈMENT	p. 4
- Les critères évalués	
- Que fixe l'agrément ?	p. 5
- Quelle est sa durée	
- La décision d'agrément	
- Le renouvellement	
- Dérogation	p. 6
- Suspension et retrait : les conditions	
- Les voies de recours	p. 7
■ 2. LA FORMATION	p. 8
■ 3. COMMUNICATION	p. 10
■ 4. ENCADREMENT DE LA PROFESSION ...	p. 11
- Déclarations et notifications obligatoires	
- Suivi et évaluation	p. 12
■ 5. VOS DROITS	p. 14
■ 6. COORDONNÉES UTILES	p. 16



1 L'AGRÈMENT

➤ La décision

L'agrément de l'assistant maternel précise **le nombre des mineurs qu'il est autorisé à accueillir simultanément**. Le nombre d'enfants pouvant être accueillis simultanément fixé par l'agrément est sans préjudice du nombre de contrats de travail, en cours d'exécution, de l'assistant maternel. **Le nombre des mineurs accueillis simultanément, à titre non permanent, est de 2 à 4 mineurs.**

La présence d'un enfant de l'assistant maternel ayant moins de 3 ans, rend indisponible une place d'accueil autorisée par l'agrément.

Le document délivré par le Président du Département constitue la preuve de l'agrément et permet à son bénéficiaire, et à lui seul, d'exercer exclusivement la profession faisant l'objet de l'agrément.

Un duplicata pourra exceptionnellement être délivré par le Président du Département au bénéficiaire, et à lui seul, en cas de perte ou de détérioration de la décision d'agrément.

➤ La durée

L'agrément d'assistant maternel est accordé pour une durée de **cinq ans** (dix ans si réussite à l'examen de fin de formation initiale obligatoire).

Si l'assistant maternel interrompt cette activité, ou n'accueille temporairement pas d'enfants, **l'agrément demeure valide jusqu'à la date d'échéance fixée par la décision du Président du Département**. Durant une période d'inactivité ou d'indisponibilité, les conditions requises pour l'agrément doivent être maintenues.

➤ Les critères d'évaluation

Les entretiens avec un candidat à des fonctions d'assistant maternel ou avec un assistant maternel agréé et les visites à son lieu d'exercice doivent permettre d'apprécier, au regard des critères précisés dans le référentiel (Décret du 15 mars 2012), si les conditions légales d'agrément sont remplies. **Les critères d'agrément** communs à l'exercice à domicile et en Maison d'assistants maternels sont les suivants :

Les capacités et les compétences pour l'exercice de la profession :

- La santé de l'enfant accueilli,
- La maîtrise de la langue française orale et les capacités de communication et de dialogue,

- Les capacités et les qualités personnelles pour accueillir de jeunes enfants dans des conditions propres à assurer leur développement physique et intellectuel et les aptitudes éducatives,
- La disponibilité, la capacité à s'organiser et à s'adapter à des situations variées,
- La connaissance du métier, du rôle et des responsabilités de l'assistant maternel.

Les conditions matérielles d'accueil et de sécurité :

- Les dimensions, l'état du lieu d'accueil, son aménagement, l'organisation de l'espace et sa sécurité,
- La disposition de moyens de communication permettant de faire face aux situations d'urgence,
- L'environnement du lieu d'accueil, la sécurité de ses abords et son accessibilité,
- La présence d'animaux dans le lieu d'accueil,
- Les transports et les déplacements.

*La procédure comporte au moins **un entretien**, en présentiel ou en distanciel, **et une ou plusieurs visites au domicile ou dans la maison d'assistants maternels**, en fonction du mode d'exercice. Les visites au domicile du candidat doivent concilier le respect de sa vie privée et la nécessaire protection des enfants qu'il va accueillir.*

Pour l'exercice en Maison d'assistants maternels, sont pris en compte la capacité à travailler en équipe, évaluée notamment à partir d'un projet d'accueil commun, et la capacité à exercer, le cas échéant, son activité dans un cadre de délégation d'accueil.

➤ Le renouvellement

Au moins cinq mois avant la date d'échéance de l'agrément, le Président du Département indique à la personne intéressée, via un formulaire réglementaire, qu'elle doit **présenter une demande de renouvellement d'agrément trois mois au moins avant la date d'échéance** si elle entend continuer à bénéficier de cet agrément.

La première demande de renouvellement de l'agrément d'un assistant maternel est accompagnée d'un document attestant que la personne intéressée a suivi la formation obligatoire et s'est présentée à l'épreuve prévue à l'issue de la formation de 120 heures, précisant s'il a réussi cette épreuve (unités 1 et 3 du CAP AEPE).

Le professionnel doit aussi produire un document attestant de son engagement dans une démarche de formation continue.

Les dérogations

1

Le Président du Département peut, si les conditions d'accueil le permettent et à titre dérogatoire, **autoriser l'accueil de plus de quatre enfants simultanément, dans la limite de quatre enfants de moins de trois ans**, pour répondre à des besoins spécifiques. La décision de dérogation est valable **pour une durée définie et un enfant nommé** par le Président du Département.

2

À titre exceptionnel, le nombre d'enfants que l'assistant maternel est autorisé à accueillir peut être dépassé afin de lui permettre notamment de remplacer un autre assistant maternel **momentanément indisponible, pour une courte durée, dans la limite de quatre mineurs de moins de trois ans**. Dans ce cas, l'assistant maternel peut accueillir 1 enfant de plus que ce que stipule son agrément, dans la limite de 50 heures par mois. Il en informe les parents des enfants qui lui sont confiés habituellement.

3

À titre exceptionnel, le nombre d'enfants que l'assistant maternel est autorisé à accueillir peut être dépassé afin de lui permettre d'assurer la continuité de l'accueil des enfants dans des situations urgentes, imprévisibles et temporaires, dans la limite de quatre mineurs de moins de trois ans. Dans ce cas, l'assistant maternel peut accueillir deux enfants de plus que le nombre d'enfants qu'il est autorisé à accueillir par son agrément, dans la limite de 55 jours par année civile.

L'assistant maternel qui recourt à ces deux dispositifs exceptionnels doit en informer le Président du Département sans délai et au plus tard dans les 48 heures suivant le recours, en indiquant les noms, adresses postale et électronique, numéro de téléphone du ou des représentants légaux de l'enfant accueilli, ainsi que les dates et heures auxquelles l'enfant est accueilli.

La suspension et le retrait : les conditions

Si les conditions de l'agrément cessent d'être remplies, le Président du Département peut, après avis de la Commission consultative paritaire départementale (CCPD), modifier le contenu de l'agrément ou procéder à son retrait. En cas d'urgence, **le Président du Département peut suspendre l'agrément. Tant que l'agrément reste suspendu, aucun enfant ne peut être confié.**

La décision de suspension d'agrément fixe la durée pour laquelle elle est prise, qui ne peut en aucun cas excéder une période de quatre mois.

Lorsqu'il y a refus de suivre la formation obligatoire prévue à l'article L. 421-14, l'agrément est retiré (concernant les assistants maternels agréés depuis le 1^{er} janvier 2007), sans avis de la CCPD.

Un manquement grave ou des manquements répétés aux obligations de déclaration et de notification (changement de situation, changement de résidence, accueil d'enfant, activité prévisionnelle et effective, accident grave ou décès concernant un enfant accueilli), ainsi que des dépassements du nombre d'enfants mentionnés dans l'agrément et ne répondant pas aux conditions prévues par ce même décret peuvent justifier, après avertissement, un retrait d'agrément.

Ces décisions sont obligatoirement motivées, et doivent être précédées de l'avis de la Commission consultative paritaire départementale.

Dans le département des Deux-Sèvres, la Commission consultative paritaire départementale est composée de 8 membres :

- 4 représentants des assistants maternels et des assistants familiaux, élus pour une durée de 6 ans lors d'un scrutin de listes concernant tous les assistants maternels et assistants familiaux agréés résidant dans le département des Deux-Sèvres, et organisé par le Département ;
- 4 représentants du Département, désignés par le Président du Département parmi les Conseillers départementaux et les agents employés par le Département.

L'assistant maternel concerné est informé, quinze jours au moins avant la date de la réunion de la commission, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, des motifs de la décision envisagée à son encontre, de la possibilité de consulter son dossier administratif et de présenter devant la commission ses observations écrites ou orales. La liste des représentants élus des assistants maternels et des assistants familiaux à la commission lui est communiquée dans les mêmes délais. L'intéressé peut se faire assister ou représenter par une personne de son choix.

Les représentants élus des assistants maternels et des assistants familiaux à la commission sont informés des dossiers qui y seront examinés et des coordonnées complètes des assistants maternels et des assistants familiaux dont le Président du Département envisage de retirer, restreindre ou ne pas renouveler l'agrément. Sauf opposition de ces personnes, ils ont accès à leur dossier administratif.

La commission délibère hors la présence de l'intéressé et de la personne qui l'assiste.

➤ Les voies de recours

Les décisions du Président du Département peuvent être contestées :

- Par le biais d'un recours administratif, formé auprès du Président du Département dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision ;
- Par le biais d'un recours contentieux, formé auprès du Tribunal administratif de Poitiers – 15 rue Blossac 86000 POITIERS- dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision.

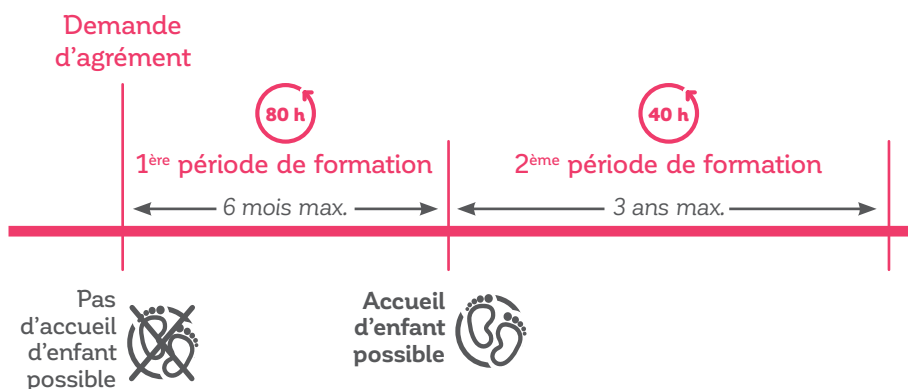
2 LA FORMATION

La formation des assistants maternels agréés est obligatoire.

Depuis le 1er janvier 2019, tout assistant maternel agréé doit suivre **une formation, organisée et financée par le Département, d'une durée de 120 heures**. Une initiation aux gestes de secourisme ainsi qu'aux spécificités de l'organisation de l'accueil collectif des mineurs est obligatoire pour exercer la profession d'assistant maternel.

➤ Déroulement de la formation

Les quatre-vingts premières heures sont assurées dans un délai de six mois à compter de la demande d'agrément de l'assistant maternel et avant tout accueil d'enfant par celui-ci. La durée de formation restant à effectuer (40 heures) est assurée dans un délai de trois ans à compter du début de l'accueil du premier enfant par l'assistant maternel.



Le Département finance, durant les temps de formation obligatoire après leur embauche, l'accueil des enfants confiés aux assistants maternels, selon des modalités respectant l'intérêt des enfants et les obligations professionnelles de leurs parents.

L'assistant maternel s'inscrit, au plus tard à la fin de sa formation obligatoire, à la première session d'examen du CAP organisée après celle-ci, au plus tard à la deuxième.

Pour valider sa formation, l'assistant maternel doit, au terme de celle-ci, se présenter aux épreuves UP1 et UP3 du CAP AEPE.



3 LA COMMUNICATION

Le Président du Département informe le Maire de la commune de résidence de l'assistant maternel ainsi que le Président de la Communauté de communes concernée de toute décision d'agrément, de suspension, de retrait ou de modification du contenu de l'agrément concernant l'intéressé.

La liste des assistants maternels agréés est mise par le Président du Département à la disposition des relais d'assistants maternels, des organismes et services désignés par la commission départementale d'accueil des jeunes enfants, des organisations syndicales et des associations professionnelles déclarées. Sauf opposition des personnes concernées, cette liste comprend les adresses et les numéros de téléphone des assistants maternels et est communiquée aux organismes et associations mentionnés ci-avant sous forme électronique.

Sur deux-sevres.fr et sur le portail des assistants maternels du Département assistant-maternel-79.fr, figurent les coordonnées des assistants maternels qui ont accepté cette diffusion.

Les assistants maternels ne disposant pas d'une adresse e-mail sont invités à en créer une afin d'anticiper la dématérialisation du suivi administratif de leur dossier.

Ma Sélection | Espace Pro

Trouver mon assistant maternel

avec DEUX-SÈVRES LE DÉPARTEMENT

Ville ...

À partir de ... [plus de critères](#)

Rechercher

JE SUIS PARENT | JE SUIS ASSISTANT MATERNEL | DEVENIR ASSISTANT MATERNEL | VOTRE DÉPARTEMENT ET L'ENFANCE

PARENTS

Rechercher mon assistant maternel

ASSISTANTS MATERNELS

Mon espace privé

4 L'ENCADREMENT DE LA PROFESSION

➤ Déclarations et notifications obligatoires

Les imprimés à disposition de l'assistant maternel, joints aux décisions d'agrément délivrées par le Président du Département des Deux-Sèvres, lui permettent de déclarer tout changement intervenant dans sa situation personnelle, familiale et professionnelle.

Toute déclaration, dûment complétée, datée et signée, doit être adressée au

Département des Deux-Sèvres
Direction de l'Enfance et de la Famille
Service Protection Maternelle et Infantile - Bureau Accueil du jeune enfant
CS58880 – 74 rue Alsace Lorraine
79028 NIORT CEDEX

➤ **Changement de situation** : Les assistants maternels agréés informent sans délai le Président du Département de toute modification des informations figurant dans le formulaire de demande d'agrément ... et relatives à leur situation familiale, aux personnes vivant à leur domicile et aux autres agréments dont ils disposent.

➤ **Accueil d'un premier enfant** : Les assistants maternels qui ont suivi la première partie de la formation obligatoire avant tout accueil d'enfant (Cf. chapitre sur la FORMATION) **doivent déclarer le premier accueil au moyen de l'imprimé prévu** à cet effet, dûment complété daté et signé.

➤ **Accueil d'enfant** : L'assistant maternel est **tenu de déclarer** au Président du Département, **dans les huit jours suivant leur accueil, le nom et la date de naissance des mineurs accueillis** ainsi que les modalités de leur accueil et les noms, adresses et numéros de téléphone des représentants légaux des mineurs.

L'assistant maternel tient à la disposition des services de protection maternelle et infantile des documents relatifs à son activité prévisionnelle, ainsi qu'à son activité effective, mentionnant les jours et horaires d'accueil des enfants qui lui sont confiés.

Il informe le Président du Département du départ définitif d'un enfant et, selon des modalités fixées par le Conseil départemental, de ses disponibilités pour accueillir des enfants.

➤ **Décès ou accident grave survenu à un mineur confié** : L'assistant maternel employé par un particulier est **tenu de déclarer sans délai** au Président du Département **tout décès** ou **tout accident grave** survenu à un mineur qui lui est confié.

L'assistant maternel employé par une personne morale est tenu de déclarer sans délai à son employeur tout décès ou tout accident grave survenu à un mineur qui lui est confié. L'employeur personne morale en informera le Président du Département sans délai.

➤ **Changement de résidence :**

À l'intérieur du département : l'assistant maternel communique, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa nouvelle adresse au Président du Département, **quinze jours au moins avant son emménagement.**

Vers un autre département : l'agrément de l'assistant maternel demeure valable sous réserve d'une déclaration préalable au Président du département de sa nouvelle résidence, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze jours au moins avant son emménagement. Le Président du département d'origine transmet le dossier de l'intéressé au Président du nouveau département de résidence, dès que celui-ci en fait la demande.

Si l'assistant maternel souhaite continuer à bénéficier de son agrément d'assistant maternel dans le département de sa nouvelle résidence, il effectue lui-même les démarches dans ce département, **quinze jours au moins avant son emménagement**, afin de pouvoir prétendre au maintien de son agrément, en joignant une copie de la décision en cours de validité qui lui a été délivrée par le Département des Deux-Sèvres.

➤ **Suivi et évaluation**

Le suivi des pratiques professionnelles des assistants maternels employés par des particuliers est assuré par le service départemental de protection maternelle et infantile. Cette mission incombe à la personne morale de droit public ou de droit privé employeur s'agissant des assistants maternels exerçant dans une crèche familiale.

L'assistant maternel tient à la disposition des services de protection maternelle et infantile, les documents relatifs à son activité prévisionnelle, ainsi qu'à son activité effective, mentionnant les jours et horaires d'accueil des enfants qui lui sont confiés.

Les agents du Département chargés du suivi des pratiques professionnelles des assistants maternels employés par des particuliers peuvent se présenter au domicile de l'assistant maternel, y compris de manière inopinée, pour évaluer si les conditions de l'agrément sont respectées.

L'assistant maternel peut faire appel à la puéricultrice ou à l'infirmière du bureau Protection Maternelle et Infantile de son territoire, pour obtenir aide et conseils appropriés, notamment en cas de difficulté dans sa pratique professionnelle.

Dans le cadre de l'agrément qui lui est délivré, l'assistant maternel doit se montrer coopérant et collaborer en toute transparence lors des visites de tout agent du Département à son domicile.

Il est conseillé à l'assistant maternel de **se tenir particulièrement informé des mesures de prévention des accidents de la vie courante concernant les jeunes enfants**, en consultant les sites Internet suivants :

- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) :
www.economie.gouv.fr/dgccrf > sécurité > fiches pratiques > articles de puériculture
- Portail de la prévention des accidents de la vie courante :
www.stopauxaccidentsquotidiens.fr
- Institut National de prévention et d'éducation pour la santé (INPES) :
www.inpes.sante.fr
- Commission de la sécurité des consommateurs (CSC) :
www.securiteconso.org > fiches de prévention

Sur le site www.legifrance.gouv.fr, il est possible de consulter le décret n° 91-1292 du 20 décembre 1991 relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des articles de puériculture.



5 VOS DROITS

- **L'application du Code du travail**, et notamment de la convention collective des assistants maternels du particulier employeur en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022, relève de la compétence des services de l'État :

Les coordonnées de l'Unité territoriale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), figurent en page 17 du présent document.

Le Code du travail fixe notamment :

Article L. 773-3 : Le contrat de travail des assistants maternels est un contrat écrit.

Article L. 773-6 : Pendant les périodes de formation des assistants maternels intervenant après l'embauche, la rémunération de l'assistant maternel reste due par l'employeur.

- **Les Relais petite enfance (RPE)**, dont les coordonnées sont diffusées par la Caisse d'allocations familiales des Deux-Sèvres, sur le site Internet www.mon-enfant.fr, sont à la disposition des assistant(e)s maternel(le)s agréé(e)s et des parents.

Ils ont pour rôle « d'informer les parents et les assistants maternels sur ce mode d'accueil... et d'offrir aux assistants maternels un cadre pour échanger sur leur pratique professionnelle, sans préjudice des missions spécifiques confiées au service départemental de protection maternelle et infantile... ».

Les Relais petite enfance renseignent sur l'application du Code du travail, et sur les droits des assistants maternels agréés.

- **Le Compte Personnel de Formation (CPF)**

Dans le cadre du Code du travail, l'arrêté ministériel du 7 décembre 2006 rend « obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des assistants maternels du particulier employeur, les dispositions de l'accord du 21 septembre 2006 relatif à la formation continue, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée. »

Les assistants maternels agréés, quel que soit leur employeur, peuvent bénéficier du compte personnel de formation (CPF).

L'institut de la professionnalisation des emplois de la famille «IPERIA l'Institut» propose une offre de formation continue. Toute information sur cette formation est diffusée sur le site Internet www.iperia.eu ou au **numéro vert : 0800820920** (appel gratuit depuis un poste fixe).

➤ **La Validation des Acquis par l'Expérience (VAE)**

Il s'agit d'une démarche individuelle s'inscrivant dans la formation continue, qui vise à la prise en compte des expériences pour accéder à un titre professionnel de niveau V «Assistant maternel/garde d'enfants».

➤ Pour recevoir un dossier de recevabilité, l'assistant maternel peut se renseigner sur le site Internet www.iperia.eu ou au numéro vert : 0 800 820 920 (appel gratuit depuis un poste fixe).

➤ **Une prime à l'installation des nouveaux assistants maternels** peut être attribuée par la Caisse d'allocations familiales des Deux-Sèvres. Des informations sont diffusées sur le site www.mon-enfant.fr.

➤ **Le Code la construction et de l'habitation** prévoit que «Il est également tenu compte, pour l'attribution d'un logement, de l'activité professionnelle des membres du ménage lorsqu'il s'agit d'assistants maternels ou d'assistants familiaux agréés.»

➤ **Des prêts à l'amélioration de l'habitat** sont prévus par le Code de la sécurité sociale :

Article L. 542-9 : «Les régimes de prestations familiales peuvent accorder ... aux assistants maternels (agréés) des prêts destinés à l'amélioration du lieu d'accueil de l'enfant, qu'il soit au domicile de l'assistant maternel ou au sein d'une maison d'assistants maternels ...».

Article D. 542-35 : «Ces prêts ... doivent être destinés à permettre l'exécution de travaux visant à améliorer l'accueil, la santé ou la sécurité des enfants gardés au domicile de l'assistant maternel. Lorsque ce dernier exerce à son domicile, ce prêt peut également viser à faciliter l'obtention, le renouvellement ou l'extension de l'agrément» d'assistant maternel délivré par le Président du Département.

Toute information sur le prêt à l'amélioration du lieu d'accueil (Pala) est à demander à la Caisse d'allocations familiales ou à la Mutualité sociale agricole.

6 COORDONNÉES UTILES

Les services et organismes qui, suivant leurs compétences propres, peuvent renseigner les assistants maternels agréés ainsi que leurs employeurs :

➤ **Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales (U.R.S.S.A.F.) des Deux-Sèvres**

60 rue des Prés Faucher – B.P. 8823 – 79032 Niort Cedex
Accueil téléphonique : 0 821 74 26 26 - www.urssaf.fr

➤ **Centre National Pajemploi**

21 avenue Charles Dupuy - 43013 Le-Puy-en-Velay Cedex
Tél. : 0 820 00 72 53 - www.pajemploi.urssaf.fr

➤ **Caisse d'Allocations Familiales des Deux-Sèvres (C.A.F.)**

51 route de Cherveux - 79034 Niort Cedex 9
Serveur vocal : 0 810 25 79 10 – www.caf.fr et www.mon-enfant.fr

➤ **Caisse de Mutualité Sociale Agricole (M.S.A.) des Deux-Sèvres**

235 rue du Nauron - 79180 Chauray
Tél. : 05.49.43.86.79 – site Internet : www.msa.fr

➤ **Caisse Primaire d'Assurance Maladie (C.P.A.M.) des Deux-Sèvres**

Parc d'activités de l'Ébaupin - 1 rue de l'Angélique - Bessines - 79041 Niort Cedex
Accueil téléphonique : 3646 – www.ameli.fr

➤ **Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) Poitou-Charentes – Unité Territoriale des Deux-Sèvres**

4 rue Joseph Cugnot – BP 8621 – 79026 Niort Cedex 9
Tél. : 05 49 79 93 55 (renseignements Droit du travail)
Email : poitou-ut79.direction@direccte.gouv.fr

➤ **Conseil de Prud'hommes de Niort**

6 rue de la Préfecture – B.P. 8819 – 79028 Niort Cedex 9
Tél. : 05 49 24 06 01

➤ **Conseil de Prud'hommes de Thouars**

2 rue Jules Ferry – B.P. 127 – 79103 Thouars Cedex
Tél. : 05.49.66.26.09

Autres sites Internet utiles :

- Service public de la diffusion du droit :
www.legifrance.gouv.fr
- Site officiel de l'administration française :
www.service-public.fr
- Ministère des Affaires sociales et de la santé :
www.sante.gouv.fr (informations et alertes sanitaires : canicule et chaleurs extrêmes, grand froid, épidémies, vaccinations, intoxications)
- Portail d'information :
www.info-rougeole.fr
- Association des Centres Antipoison et de Toxicovigilance :
www.centres-antipoison.net
- Service National d'Accueil téléphonique de l'Enfance en Danger :
www.allo119.gouv.fr
- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) : **www.economie.gouv.fr/dgccrf** > sécurité > fiches pratiques > articles de périéculture
- Portail de la prévention des accidents de la vie courante :
www.stopauxaccidentsquotidiens.fr
- Institut National de prévention et d'éducation pour la santé (INPES) :
www.inpes.sante.fr
- Commission de la sécurité des consommateurs (CSC) :
www.securiteconso.org > fiches de prévention
- Pôle emploi :
www.pole-emploi.fr
- IPERIA l'Institut :
www.iperia.eu
ou numéro vert : 0 800 820 920 (appel gratuit depuis un poste fixe)
- Portail de la Validation des Acquis de l'Expérience :
www.vae.gouv.fr
- Points Régionaux Conseil en VAE :
www.horizon-info.org/Poitou-Charentes

Autres numéros téléphoniques utiles :

- Plate forme téléphonique «Canicule info service» : 0 800 06 66 66 du 1^{er} juin au 31 août de chaque année.
- Centre Antipoison et de Toxicovigilance de Bordeaux – permanence médicale : 05 56 96 40 80
- «Allo Enfance en Danger» : numéro d'urgence 119 (24h/24 et 7 jours/7 - appel gratuit depuis tous les téléphones, en toute confidentialité).



À SAVOIR !

L'assistant maternel ayant obtenu un premier agrément est autorisé à accueillir un enfant dès la délivrance, par l'organisme de formation, d'une attestation de suivi de la première partie de la formation obligatoire (80 heures suivies avant tout accueil).

La présence d'un enfant de moins de trois ans de l'assistant maternel rend indisponible une place d'accueil autorisée par l'agrément.

L'assistant maternel doit présenter aux parents qui le recrutent la décision d'agrément en cours de validité, et permettre à chacun de ses employeurs d'en obtenir une photocopie.

L'agrément n'impose pas d'exercer cette activité professionnelle. L'agrément n'est pas une promesse d'emploi, ni une obligation pour quelque employeur que ce soit de recruter l'assistant maternel.

En cas d'exercice, total ou partiel, l'assistant maternel agréé est tenu de respecter les modalités de la décision d'agrément délivrée par le Président du Département.

Textes de référence législatifs et réglementaires :

- Code de l'action sociale et des familles (partie législative : article L. 133-6-1 ; articles L. 421-1 à L. 423-28) ; (partie réglementaire : articles R. 421-1 à R. 421-41 ; articles D. 421-44 à D. 421-52 ; articles R. 421-53 et R. 421-54) ;
- Code de la santé publique (partie législative : articles L. 2111-1 à L. 2112-10) ;
- Arrêté ministériel du 5 novembre 2018 relatif à la formation des assistants maternels ;
- Arrêté du 16 août 2021 relatif à la première demande de renouvellement de l'agrément d'un assistant maternel ;
- **Arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant ;**
- Loi n° 2010-625 du 9 juin 2010 relative à la création des maisons d'assistants maternels (Code de l'action sociale et des familles complété par les articles L. 424-1 à L.424-7) et portant diverses dispositions relatives aux assistants maternels (modification des articles L. 421-3 et L. 421-4 4 du Code de l'action sociale et des familles) ;
- Décret n° 2012-364 du 15 mars 2012 relatif au référentiel fixant les critères de l'agrément des assistants maternels (article R. 421-5 du Code de l'action sociale et des familles) ;
- Décret n°2018-903 du 23 octobre 2018 relatif aux modalités de formation initiale des assistants maternels ;
- Décret n°2021-1446 du 4 novembre 2021 relatif aux conditions d'agrément, de suivi et de contrôle des assistants maternels ;
- Décret n°2021-1644 du 14 décembre 2021 relatif à la gouvernance des services aux familles et au métier d'assistant maternel.

Les textes législatifs et réglementaires peuvent être consultés, ainsi que les Codes cités dans leur ensemble et par article, avec leur mise à jour, sur le site Internet Légifrance : www.legifrance.gouv.fr

OÙ

S'ADRESSER ?

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

Service Protection Maternelle et Infantile
Bureau Accueil du jeune enfant
74 rue Alsace Lorraine
CS 58880
79028 NIORT CEDEX
Tél : 05 49 06 79 63
accueil-petite-enfance@deux-sevres.fr

ANTENNES MÉDICO-SOCIALES

Niort Sainte-Pezenne

7 avenue François de Malherbe
Tél : 05 49 73 46 50

Niort Clou Bouchet

21 rue de Pierre
Tél : 05 49 79 06 04

Melle

4 rue de la Béronne
Tél : 05 49 27 02 28

Saint-Maixent-l'École

Place du Centenaire
Tél : 05 49 76 22 92

Parthenay

20 rue de la Citadelle
Tél : 05 49 64 41 11

Bressuire

Parc Bocapôle, bd. de Thouars
Tél : 05 49 65 05 07

Thouars

4 rue Gambetta
Tél : 05 49 68 07 33



**Le Département
à votre service**

www.deux-sevres.fr